



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE BOULANGE

**MISE À DISPOSITION
DE MATÉRIEL COMMUNAL**

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles peut être utilisé le matériel communal de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

La commune est sollicitée pour le prêt d'équipements communaux lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ces matériels.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires des prêts

Le matériel ne peut être prêté qu'aux associations boulangeoises ayant une réalité d'actions au profit de l'ensemble des habitants, aux écoles communales ainsi qu'aux administrés de la localité.

Les demandes de prêt aux associations extérieures à Boulange seront étudiées au cas par cas.

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 : Le matériel mis à disposition :

Associations et écoles :

- 2 friteuses à gaz (bouteilles de gaz non fournies)
- 2 barbecues à gaz (bouteilles de gaz non fournies)
- 1 grand barbecue à gaz – 2 trépieds (bouteilles de gaz non fournies)
- 6 stands classiques
- 8 stands pliants (**non utilisables avec les appareils de cuisson**)
- 47 tables
- 107 bancs
- 19 barrières de sécurité pour extérieur (selon disponibilité)

Administrés et fêtes des voisins :

- 47 tables
- 107 bancs

ARTICLE 4 : Conditions particulières de réservation

Le matériel doit être réservé au moyen du formulaire disponible en mairie, ***au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation.***

Le planning de réservation du matériel est établi sur la règle du « premier demandeur, premier servi » ; la demande écrite déclenchant l'inscription au planning de réservation du matériel.

Un double signé d'un agent municipal responsable du prêt de matériel communal, valant acceptation de la commune, sera remis au bénéficiaire, au plus tard 1 mois avant la date de retrait du matériel.

La signature de la fiche de demande de prêt de matériel par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Pour les administrés, une caution, sous forme de chèque d'un montant de 200 €, à l'ordre du Trésor public, devra être remise en même temps que la fiche de réservation.

Celui-ci sera restitué, sous réserve d'un état des lieux contradictoire et satisfaisant, au retour du matériel.

ARTICLE 5 : Prise en charge et restitution du matériel

Le matériel est à retirer, **sur rendez-vous**, en fonction des équipements réservés.

Il ne sera enlevé et retourné qu'en présence de représentants des 2 parties (commune et bénéficiaire). Une fiche d'état sera établie au moment du retrait ainsi qu'au retour du matériel. Comme pour l'enlèvement, le retour se fera également **sur rendez-vous**.

En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la commune, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, **nettoyé et correctement conditionné**, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire.

L'état du matériel sera contrôlé par un représentant de la commune.

En cas de dégradation du matériel, le montant des réparations ou le coût de son remplacement sera facturé par la commune au bénéficiaire du prêt.

En cas de non-paiement persistant, la somme pourra être déduite de la caution pour les particuliers et des subventions accordées l'année suivant le prêt pour les associations.

ARTICLE 6 : Assurances

Le bénéficiaire du prêt est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.

Il doit fournir une attestation confirmant cette couverture en assurance 1 mois avant la prise en charge du matériel.

ARTICLE 7 : Infractions au règlement

Les bénéficiaires ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt de matériel de la commune.

ARTICLE 8 : la commune de Boulange se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Tout incident ou difficulté quelconque sera souverainement réglé par elle.

BOULANGE, le 3 octobre 2016

Le Maire,



Gaëtan COTICA